

2. La force n'est autorisée à employer des véhicules dont les dimensions, le coefficient de charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites imposées par les lois allemandes de la circulation que sur le réseau routier indiqué en bleu sur la carte annexée ou présent Accord. La force est autorisée à employer de tels véhicules sur les routes et pistes non comprises dans ce réseau dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour que les exercices donnent les résultats attendus. Si, pour des raisons importantes, les autorités allemandes s'opposent au passage de ces véhicules sur une route ou une piste, on s'efforce sur-le-champ de se mettre d'accord en négociant.

3. La force veille à ce que les pistes endommagées et les routes salies soient remises en bon état le plus rapidement possible.

4. (a) Les villages et établissements agricoles (*gehöfte*) ne doivent pas être pris pour objectifs d'attaques; tout exercice est interdit dans les villages et les établissements agricoles; durant les exercices, il n'est permis d'entrer dans les villages que pour les traverser.

(b) Immédiatement avant ainsi que pendant la moisson, la force doit s'abstenir d'exécuter des exercices dans les terres à blé et autres champs où la moisson n'est pas encore faite.

(c) La force ordonne et exécute ses opérations d'entraînement de telle sorte que les manoeuvres et autres exercices, en règle générale, ne se déroulent pas le dimanche non plus que les jours fériés dont l'énumération suit: jour de l'an, vendredi saint, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, Ascension, lundi de la Pentecôte, 17 juin, jour des Propitiations (*Buss-und Bettag*), Noël et lendemain de Noël. Dans le cas où la force, pour des raisons majeures, doit exécuter des manoeuvres ou autres exercices un dimanche ou un jour férié énuméré ci-dessus, elle veille à ce que le passage, dans les villages, de véhicules dont les dimensions, le coefficient de charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites imposées par les lois allemandes de la circulation se réduise au minimum compatible avec le but de l'exercice.

(d) Lorsque plusieurs unités ou formations exécutent des exercices en même temps, un officier de ces unités ou formations est chargé de coordonner lesdits exercices.

(e) En outre, les conditions de l'Annexe au présent Accord relatives aux exercices doivent être observées.

#### Article 5

1. La force britannique désigne un officier ayant autorité (*befehlsgewalt*) sur toutes les unités et formations qui exécutent des exercices dans la zone Soltau-Lüneburg et chargé de veiller à ce que les dispositions applicables à l'exécution de manoeuvres et autres exercices soient observées intégralement par lesdites unités et formations. Le même officier veille en outre à ce que toutes les unités et formations, y compris leurs éléments avancés, reçoivent des instructions détaillées au sujet de ces dispositions en arrivant dans la zone Soltau-Lüneburg.

2. Un bureau de liaison britannique établit et maintient une liaison convenable entre les autorités de la force et les autorités allemandes.

3. (a) Pour assurer la bonne coordination des intérêts civils et militaires dans l'application du présent Accord, il est créé une Commission permanente composée d'un représentant du Gouvernement fédéral, d'un représentant du Gouvernement du land de Basse-Saxe et d'un